

Délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

Ville de Saint-André Lez Lille

L'An Deux Mille Vingt et Un, le seize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 février 2021 soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 33

Etaient Présents :

Elisabeth MASSE, Maire ; Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Olivier LECOINTE, Joséphine FARINEAUX jusqu'à la question 1/2, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Danielle SENECHAL, Didier PARSY, Adjoints ; Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT jusqu'à la question 1/2, Marie MARCHAND, Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Véronique TAVERNIER, Lydie YAP, Delphine MISZTAL, Serge GOSTIJANOVIC, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Julie HENNEBELLE, Sébastien LEBLANC, Carmen GONZALEZ RUIZ, Louis CRUCHET, Esteban GARCIA, Isabelle COLNENNE, Guillaume MONCEAUX, Loïc LEBEZ, Myrtille MAERTEN, Déborah ANDRE, Cyprien RICHER, Conseillers Municipaux ;

Ont donné procuration :

Laurent GOVAERT à Claude WASILKOWSKI à partir de la question 2/1
Joséphine FARINEAUX à Elisabeth MASSE à partir de la question 2/1

Secrétaire de Séance : Louis CRUCHET

Conseil Municipal du 16 février 2021

Projet de délibération



Rapport de Monsieur Olivier LECOINTE :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'I.A.T. et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'I.F.T.S. des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T. ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la F.P.T. et notamment les précisions relatives au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'I.F.T.S. des services déconcentrés ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2008 relative à l'I.A.T. ;

Vu la délibération en date du 6 octobre 2008 relative aux I.H.T.S. ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (RIFSEEP) est un système indemnitaire reconnaissant l'investissement professionnel des agents et proposant de nouveaux leviers de reconnaissance indemnitaire aux agents acquérant de l'expérience.

Considérant que le RIFSEEP ne s'applique pas aux agents de la filière police municipale et que certains cadres d'emplois ne sont pas encore concernés par ce dispositif, dans l'attente des décrets d'application de transposition à la F.P.T., il y a lieu d'actualiser les régimes indemnitaires de certains cadres d'emplois, dans un principe d'équité et en application du principe de parité établi par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en attendant que l'ensemble des agents des collectivités soit intégré dans ce système.

La délibération du 25 juin 2008 est actualisée comme suit :

Cadres d'Emplois – Grades	Montant de Référence annuel au 01/2/2017
Filière Police Municipale :	
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (jusqu'à l'IB 380*)	715,14 €
Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380*)	595,77 €
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	495,93 €
Brigadier de Police Municipale	475,31 €
Gardien de Police Municipale	469,89 €

*Il convient de préciser que les textes permettent néanmoins d'attribuer l'IAT aux agents au-delà de l'IB 380 à la condition qu'ils perçoivent des I.H.T.S., les agents de la filière police entrent dans ce cadre-là.

D – 3-2/2021

Actualisation des
régimes
indemnitaires
appliqués aux
cadres d'emplois
exclus du
R.I.F.S.E.E.P

◆◆◆

Indemnité
d'Administration
Technicité

◆◆◆

Filière Police
Municipale

Le coefficient multiplicateur individuel du versement de cette indemnité est compris entre 0 et 8.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, tels que l'entretien individuel, le niveau de responsabilité, l'encadrement des agents, la charge de travail, les missions particulières.

Cette indemnité suivra le sort du traitement et fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution. En cas de longue maladie, longue durée ou grave maladie, l'I.A.T. sera suspendue.

L'I.A.T. n'est pas cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel peuvent bénéficier de cette indemnité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De modifier les conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité dans la filière Police Municipale telle que présenté ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération .

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Elisabeth MASSE